Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 175 953 du 6 octobre 2016
dans les affaires x - x - x

En cause : x
agissant au nom de ses enfants mineurs :
1. x
2. x
3. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 juillet 2016 par x, agissant pour ses enfants mineurs, x (ci-après dénommé le « premier requérant »), x (ci-après dénommée « la requérante ») et x (ci-après dénommé « le second requérant »), qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 22 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me S. MBOUMENE loco Me G. NKIEMENE, avocat, et par leur représentante légale V. R., et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours sont introduits par deux frères et une sœur qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques à ce qui a été invoqué par les requérants. Les décisions des requérants sont motivées par référence aux décisions de la mère des requérants.

Les requérants soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

<u>En ce qui concerne le premier requérant :</u>

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations et celles de votre mère, vous êtes citoyen de la République de Serbie (ci-après Serbie) et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes originaire du village de Bujic, dans la municipalité de Preshevë, où vous avez vécu avant de quitter votre pays le 23 janvier 2010 et de gagner la Belgique, avec votre mère, Madame [R.V.], et votre soeur [A.] et votre frère Vergin, mineurs d'âge comme vous (SP : XXXXXXX).

Le 25 janvier 2010, votre mère introduit une première demande d'asile en Belgique, alors que vous l'accompagnez, votre frère, votre soeur et vous, alors âgés respectivement de 1, 4 et 6 ans. A l'appui de sa demande, votre mère invoque des maltraitances et des problèmes avec votre père, entre 2001 et 2008. En 2008, elle découvre que votre père est impliqué dans un trafic d'armes, et elle le quitte. Elle n'a alors plus de contacts avec lui. Elle invoque par ailleurs des problèmes d'ordre économique (notamment des difficultés de logement) et des intimidations de la part des autorités serbes vis-à-vis de la minorité albanaise de la région, notamment la gendarmerie. Le CGRA prend alors une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, notifiée le 6 mai 2010. Ensuite, votre mère introduit encore trois demandes d'asile successives, respectivement le 23 juillet 2010, le 7 septembre 2011 et le 12 janvier 2012. Ces demandes font l'objet de décisions de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (13 quater), par l'Office des étrangers, respectivement le 2 septembre 2010, le 12 septembre 2011 et le 23 janvier 2012. Enfin, votre mère introduit une cinquième demande d'asile le 21 octobre 2013, invoquant les mêmes raisons que celles exposées lors de sa première demande d'asile. Elle expose aussi le fait que, après vous avoir retrouvés en Belgique, votre père a tenté de vous reprendre, votre soeur, votre frère et vous, sans succès, en 2011-2012. Le CGRA lui notifie, le 4 novembre 2013, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Elle reçoit un ordre de quitter le territoire le 13 novembre 2013. Lors d'aucune de ces procédures d'asile, votre mère n'a introduit de recours contre les décisions du CGRA et de l'Office des étrangers.

Sans que vous ayez quitté la Belgique, le 18 mai 2016, alors que vous êtes âgé de 13 ans, vous introduisez, ainsi que votre frère Vergin (7 ans) et votre soeur [A.] (10 ans), en tant que personnes mineures accompagnées, une demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous invoquez les faits suivants.

Vous avez quitté la Serbie parce que votre mère avait des problèmes avec votre père. Vous vous souvenez d'un père qui rentrait souvent ivre, irascible et brutal avec votre mère. Il aurait aussi ramené des armes à la maison, ce qui vous aurait fait peur, à vous et à votre mère. Puis, vous n'aviez pas de logement dans votre pays. Vous n'avez plus eu de contact avec votre père depuis que vous avez quitté la Serbie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport serbe, émis à Vranje le 22/12/2009 et expiré depuis le 22/12/2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
Notons que vous basez vos déclarations sur des faits similaires à ceux invoqués par votre mère lors de ses précédentes demandes d'asile. Vous n'avez par ailleurs jamais vécu séparément de votre mère jusqu'à ce jour. J'estime donc que vos demandes d'asile sont liées entre elles. Or j'ai pris à son égard

des décisions de refus, notamment dans le cadre de sa première et sa cinquième demande d'asile. Ces décisions ont été motivées comme suit (voir farde « informations pays » documents n°1 et 3):

(Première demande d'asile de [V.R.])« L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez dans un premier temps des problèmes rencontrés avec votre concubin, des problèmes économiques et dans un second temps, des problèmes avec les gendarmes et la police dans le village de Buhiq (audition du 26 avril 2010 pp. 3, 5, 6 et 7).

En ce qui concerne les problèmes rencontrés avec votre concubin, force est de constater que ceux-ci ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (art. 1er, § A, al. 2) : la race ou l'appartenance à un groupe ethnique, la nationalité, la religion, les opinions politiques, ou encore l'appartenance à un groupe social défini. Non seulement il s'agit d'un problème ancien car comme vous le déclarez, vous n'auriez plus eu aucun contact avec votre époux depuis 2008 (audition du 26 avril 2010 pp. 6-7) mais qui est également d'ordre privé. En effet, il s'agit d'un problème personnel, familial avec votre époux et même si vous déclarez que la police passait à votre domicile, à la recherche de votre mari, ce qui en soi reste dans une procédure judiciaire normale si comme vous l'affirmez votre mari revendait des armes (audition du 26 avril 2010 p. 6), vous n'auriez plus eu aucun problème personnellement avec la police, en raison de votre concubin et de ses activités, après l'avoir quitté (audition du 26 avril 2010 p. 7).

En ce qui concerne les conditions socio-économiques difficiles, le fait que vous étiez sans ressources et que vous ne saviez pas où vivre (audition du 26 avril 2010 pp. 3, 6), elles sont également sans aucun lien avec la Convention de Genève ou avec la protection subsidiaire. Le fait que vous ne bénéficiez pas d'une aide de l'Etat ne résulte pas d'une volonté des autorités serbes de ne pas vous l'accorder pour l'un des motifs de la Convention de Genève mais de votre manque de volonté d'entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention de cette aide (audition du 26 avril 2010 p. 9).

Enfin, en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés au village de Buhiq avec les soldats et les militaires, force est tout d'abord de constater que vous n'aviez de prime abord pas invoqué cet élément à l'appui de votre demande d'asile. En effet, dans le questionnaire que vous avez complété lors de votre passage à l'Office des étrangers le 28 janvier 2010, vous déclarez avoir quitté votre pays en raison des mauvaises conditions de vie, que vous étiez sans logement, sans travail et sans ressources et que vous avez décidé de venir en Belgique pour y vivre mieux. Vous ajoutez également que vous n'avez jamais eu le moindre problème au pays si ce n'est avec votre ex-conjoint (questionnaire, p. 2).

Lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez n'avoir pas pu dire tout ce que vous vouliez lors de votre passage à l'Office des étrangers et quand vous êtes invitée à mentionner ce que vous n'avez pas dit, vous reprenez les mêmes motifs à savoir les problèmes avec votre époux, le fait de ne pas savoir où vivre, le décès de vos parents et l'incendie de votre village (audition du 26 avril 2010 pp. 2 et 3). Ce n'est qu'ultérieurement que vous faites part de cet élément supplémentaire.

Quoi qu'il en soit, non seulement ces faits sont localisés au village de Buhiq, vous n'auriez jamais eu ce genre de problèmes en dehors du village (audition du 26 avril 2010 p. 9), ce qui vous laissait alors la possibilité de vous installer ailleurs en Serbie, mais force est de constater que ces faits relèvent de la situation générale. En effet, vous dites avoir peur des gendarmes et de la police qui lancent des insultes, dirigent leurs armes contre les villageois qui passent dans la rue et qui « draguent » les femmes (audition du 26 avril 2010 pp. 7 et 8). Vous invoquez donc un comportement de certains représentants de l'ordre et ce vis-à-vis de l'ensemble de la population du village.

En ce qui concerne la situation générale dans la région de Sud Serbie, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif, qu'il y a lieu de constater en effet que cette région fait face à une militarisation poussée et que le comportement de la gendarmerie serbe, une unité paramilitaire créé en 2001, suscite une forte

opposition de la part de la population albanaise, qui la perçoit comme une force agressive et intimidatrice, ce qui est notamment dû au fait qu'elle est lourdement armée et circule dans la région dans des véhicules militaires. Par le passé, cette force s'est effectivement déjà livrée, dans certains cas, à des excès à l'égard de la population albanaise. Ces excès ont cependant suscité des protestations vives et nombreuses. Les leaders politiques albanais locaux ont régulièrement abordé ce problème dans leurs contacts avec les médias et avec les organisations nationales et internationales, ainsi que dans le cadre de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, ces excès feraient même partie d'un plan stratégique élaboré par le gouvernement serbe pour chasser la population albanophone de la région. En revanche, la partie serbe maintient systématiquement que la présence de cette unité est nécessaire pour assurer la stabilisation et la paix de la région. Toutefois, cette situation est telle qu'elle n'engendre aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni même un risque réel de subir un préjudice grave au sens de l'article 48 / 4 de la loi du 15 décembre 1980. Les problèmes rencontrés avec la gendarmerie non seulement sont circonscrits à la localité de Buhiq mais ils concernent également l'ensemble de la population du village. Ces faits ne peuvent dès lors être assimilés à une crainte de persécution en vertu de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Vous n'avez, en outre, jamais rencontré de problèmes avec les autorités serbes (audition du 26 avril 2010 p. 9).

Par conséquent, il n'y a aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous seriez renvoyée en Serbie, vous encourriez un risque réel de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre soeur, Madame [A.R.](SP. …), le Commissariat général a également pris à l'encontre de sa demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. »

(Cinquième et dernière demande d'asile de [V.R.]) « Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement de faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente – votre relation avec votre ex-concubin -, il convient de rappeler que cette demande a été rejetée par le CGRA en raison du fait que celle-ci ne pouvait être rattachée à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (art. 1er, § A, al. 2) : la race ou l'appartenance à un groupe ethnique, la nationalité, la religion, les opinions politiques, ou encore l'appartenance à un groupe social défini. Vous n'aviez introduit aucun recours de cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui sont hors convention. Vous mentionnez en effet avoir porté plainte contre votre ex-concubin en Serbie et qu'il vous a retrouvée en Belgique (cf. document « Déclaration demande multiple », questions 15, 17 et 18). Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit

n'était pas en lien avec les critères de la Convention de Genève. Par ailleurs, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Qui plus est, en analysant le document de plainte que vous délivrez à l'appui de votre cinquième demande d'asile, certains constats s'imposent. Au niveau de ce document, il apparaît que le cachet y figurant semble être une photocopie couleur et non un original. Ensuite, le fait que tous les accents des mots aient été rajoutés au stylo à bille semble indiquer que ce document a été rédigé à l'aide d'un ordinateur ne prenant pas en compte le clavier albanais, ce qui semble peu plausible s'il a été rédigé en Serbie. Mais d'autres éléments liés au contenu de cette plainte troublent le CGRA. Il est étonnant que vous alliez porter plainte auprès de vos autorités en septembre 2009, alors que lors de votre première audition au CGRA, vous mentionnez vous être séparée de cette personne en 2008 et que vous n'avez plus eu aucun contact, ni aucun problème avec lui depuis cette séparation (CGRA, audition du 26/04/2010, p. 6). Egalement, vous mentionnez dans votre plainte que vous avez quitté cet homme mais qu'après ça, il est venu vous menacer tous les jours de vous tuer et de prendre vos enfants ce qui semble, ici encore, en contradiction avec vos précédentes déclarations au CGRA. Tous ces éléments amènent le Commissariat général à ne pouvoir prendre en considération ce document.

Par ailleurs, concernant vos ennuis vécus entre 2011 et 2012 en Belgique, force est de constater que ces éléments se sont passés en Belgique et ne peuvent-être analysés au regard de la protection internationale. De plus, vous reconnaissez que ces ennuis se sont arrêtés en 2012 et que votre ex-concubin a quitté le territoire belge (cf. document « déclaration demande multiple », question 15).

A l'appui de votre cinquième demande d'asile, vous délivrez également votre carte d'identité serbe. Ce document atteste de votre nationalité et identité. Cependant, bien que ce document ne soit remis en cause, il ne peut contribuer à changer la présente décision car il n'apporte pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Serbie.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez donc présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. »

A l'appui de votre demande d'asile, vous-même invoquez principalement des problèmes entre votre mère et votre père, et le fait que vous n'ayez pas de maison (CGRA notes d'audition p. 4). Votre soeur ajoute qu'en cas de retour en Serbie, votre père ne vous laisserait pas vivre avec votre mère et vous obligerait de rester avec lui (CGRA notes d'audition [R.A.]p. 4). Mais l'actualité d'une crainte vis-à-vis de votre père n'est pas établie, vu que ni vous, ni les autres membres de votre famille n'avez eu de contact avec lui depuis 2011 (p. 9 ; [R.A.] p. 6). De manière plus générale, vos déclarations ne permettent pas de renverser le fait que les problèmes que vous invoquez ne peuvent aucunement justifier un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Actuellement, en ce qui concerne la situation générale dans la région du sud de la Serbie, il ressort des informations récentes dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » document n° 5), que cette région doit, encore actuellement, affronter une militarisation intensive, dans le cadre de laquelle la présence et l'intervention de la gendarmerie serbe en particulier suscite beaucoup de résistance parmi les habitants albanais de la région, qui la perçoivent comme agressive et intimidante. Ce sentiment est partiellement dû au fait que ses membres circulent lourdement armés dans la région, dotés d'un équipement militaire. L'on a déjà connu des cas où cette gendarmerie a dépassé les limites dans son comportement envers les citoyens albanais. Des voix se sont élevées contre cet état de fait, de manière circonstanciée et à plusieurs reprises. Les dirigeants politiques albanophones locaux en ont parlé plusieurs fois dans leurs contacts avec les médias, ainsi qu'avec les organisations nationales et internationales, de même que lors de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, cela s'inscrit dans le cadre d'un plan stratégique des autorités serbes pour chasser la population albanophone de la région. Du côté serbe, dans ce contexte, l'on fait habituellement référence à la nécessité de la présence de cette unité pour la stabilité de la région. Cependant, cette situation ne constitue pas en soi un motif d'éprouver une crainte au sens de la convention de Genève.
Elle n'est pas plus de nature à ce qu'il puisse s'agir d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Pour se voir reconnaître le statut de réfugié, il faut également qu'il s'agisse d'une crainte individuelle (fondée) de persécution.

Enfin, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » document n° 5) que, dans la vallée de Preshevë, il existe, en cas de faits de droit commun, des possibilités de déposer plainte auprès de la police multi-ethnique (MEP), dans laquelle des agents albanais sont également engagés. La MEP est intégrée aux structures de police existantes et elle est chargée des tâches régulières de police dans la vallée de Preshevë. Le chef de la police de Preshevë est albanophone (Avdi Bajrami). Il ressort des informations que la MEP remplit correctement ses tâches de police dans les domaines qui lui sont attribués. Ainsi, la MEP intervient dans des situations de violences domestiques, de drogue (usage et trafic), de troubles de voisinages, de trafic et de vol, d'infractions au code de la route de viol, de meurtre et d'autres faits de droit commun.

Le document que vous présentez à l'appui de votre requête ne permet pas de renverser les arguments présentés dans cette décision. Ainsi, votre passeport (expiré) permet d'attester de votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause ici.

Par conséquent, je ne peux considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer que j'ai pris à l'égard de votre soeur [A.]et de votre frère Vergin des décisions de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, basée sur des arguments identiques.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

<u>En ce qui concerne la requérante :</u>

*« **A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations et celles de votre mère, vous êtes citoyenne de la République de Serbie (ci-après Serbie) et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes originaire du village de Bujic, dans la municipalité de Preshevë, où vous avez vécu avant de quitter votre pays le 23 janvier 2010 et de gagner la Belgique, avec votre mère, Madame [R.V.], et vos frères, [A.]et [V.], mineurs d'âge comme vous (SP : XXXXXXX).

Le 25 janvier 2010, votre mère introduit une première demande d'asile en Belgique, alors que vous l'accompagnez, vous et vos frères, alors âgés respectivement de 1, 4 et 6 ans. A l'appui de sa demande, votre mère invoque des maltraitances et des problèmes avec votre père, entre 2001 et 2008. En 2008, elle découvre que votre père est impliqué dans un trafic d'armes, et elle le quitte. Elle n'a alors plus de contacts avec lui. Elle invoque par ailleurs des problèmes d'ordre économique (notamment des difficultés de logement) et des intimidations de la part des autorités serbes vis-à-vis de la minorité albanaise de la région, notamment la gendarmerie. Le CGRA prend alors une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, notifiée le 6 mai 2010. Ensuite, votre mère introduit encore trois demandes d'asile successives, respectivement le 23 juillet 2010, le 7 septembre 2011 et le 12 janvier 2012. Ces demandes font l'objet de décisions de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (13 quater), par l'Office des étrangers, respectivement le 2 septembre 2010, le 12 septembre 2011 et le 23 janvier 2012. Enfin, votre mère introduit une cinquième demande d'asile le 21 octobre 2013, invoquant les mêmes raisons que celles exposées lors de sa première demande d'asile.
Elle expose aussi le fait que, après vous avoir retrouvés en Belgique, votre père a tenté de vous reprendre, vous et vos frères, sans succès, en 2011-2012. Le CGRA lui notifie, le 4 novembre 2013, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Elle reçoit un ordre de quitter le territoire le 13 novembre 2013. Lors d'aucune de ces procédures d'asile, votre mère n'a introduit de recours contre les décisions du CGRA et de l'Office des étrangers.

Sans que vous ayez quitté la Belgique, le 18 mai 2016, alors que vous êtes âgée de 10 ans, vous introduisez, ainsi que vos frères [A.](13 ans) et Vergin (7 ans), en tant que personnes mineures accompagnées, une demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous invoquez les faits suivants.

Vous avez quitté la Serbie parce que votre mère avait des problèmes avec votre père. Aussi, vous n'aviez pas de logement dans votre pays. Vous expliquez que vous n'en savez pas plus parce que vous étiez très jeune au moment de votre départ du pays. Vous vous souvenez aussi d'avoir rencontré votre père en Belgique, en 2011, et qu'il s'est montré correct envers vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport serbe, émis à Vranje le 22/12/2009 et expiré depuis le 22/12/2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Je constate que vous avez toujours vécu avec votre mère et vos frères, [A.] et [V.], jusqu'à ce jour. J'estime donc que vos demandes d'asile sont liées entre elles. Or j'ai pris à l'égard d' [A.] une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit:

« Notons que vous basez vos déclarations sur des faits similaires à ceux invoqués par votre mère lors de ses précédentes demandes d'asile. Vous n'avez par ailleurs jamais vécu séparément de votre mère jusqu'à ce jour. J'estime donc que vos demandes d'asile sont liées entre elles. Or j'ai pris à son égard des décisions de refus, notamment dans le cadre de sa première et sa cinquième demande d'asile. Ces décisions ont été motivées comme suit (voir farde « informations pays » documents n°1 et 3):

(Première demande d'asile de [V.R.])« L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez dans un premier temps des problèmes rencontrés avec votre concubin, des problèmes économiques et dans un second temps, des problèmes avec les gendarmes et la police dans le village de Buhiq (audition du 26 avril 2010 pp. 3, 5, 6 et 7).

En ce qui concerne les problèmes rencontrés avec votre concubin, force est de constater que ceux-ci ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (art. 1er, § A, al. 2) : la race ou l'appartenance à un groupe ethnique, la nationalité, la religion, les opinions politiques, ou encore l'appartenance à un groupe social défini. Non seulement il s'agit d'un problème ancien car comme vous le déclarez, vous n'auriez plus eu aucun contact avec votre époux depuis 2008 (audition du 26 avril 2010 pp. 6-7) mais qui est également d'ordre privé. En effet, il s'agit d'un problème personnel, familial avec votre époux et même si vous déclarez que la police passait à votre domicile, à la recherche de votre mari, ce qui en soi reste dans une procédure judiciaire normale si comme vous l'affirmez votre mari revendait des armes (audition du 26 avril 2010 p. 6), vous n'auriez plus eu aucun problème personnellement avec la police, en raison de votre concubin et de ses activités, après l'avoir quitté (audition du 26 avril 2010 p. 7).

En ce qui concerne les conditions socio-économiques difficiles, le fait que vous étiez sans ressources et que vous ne saviez pas où vivre (audition du 26 avril 2010 pp. 3, 6), elles sont également sans aucun lien avec la Convention de Genève ou avec la protection subsidiaire. Le fait que vous ne bénéficiez pas d'une aide de l'Etat ne résulte pas d'une volonté des autorités serbes de ne pas vous l'accorder pour l'un des motifs de la Convention de Genève mais de votre manque de volonté d'entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention de cette aide (audition du 26 avril 2010 p. 9).

Enfin, en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés au village de Buhiq avec les soldats et les militaires, force est tout d'abord de constater que vous n'aviez de prime abord pas invoqué cet élément à l'appui de votre demande d'asile. En effet, dans le questionnaire que vous avez complété lors de votre passage à l'Office des étrangers le 28 janvier 2010, vous déclarez avoir quitté votre pays en raison des mauvaises conditions de vie, que vous étiez sans logement, sans travail et sans ressources et que vous avez décidé de venir en Belgique pour y vivre mieux. Vous ajoutez également que vous n'avez jamais eu le moindre problème au pays si ce n'est avec votre ex-conjoint (questionnaire, p. 2).

Lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez n'avoir pas pu dire tout ce que vous vouliez lors de votre passage à l'Office des étrangers et quand vous êtes invitée à mentionner ce que vous n'avez pas dit, vous reprenez les mêmes motifs à savoir les problèmes avec votre époux, le fait de ne pas savoir où vivre, le décès de vos parents et l'incendie de votre village (audition du 26 avril 2010 pp. 2 et 3). Ce n'est qu'ultérieurement que vous faites part de cet élément supplémentaire.

Quoi qu'il en soit, non seulement ces faits sont localisés au village de Buhiq, vous n'auriez jamais eu ce genre de problèmes en dehors du village (audition du 26 avril 2010 p. 9), ce qui vous laissait alors la possibilité de vous installer ailleurs en Serbie, mais force est de constater que ces faits relèvent de la situation générale. En effet, vous dites avoir peur des gendarmes et de la police qui lancent des insultes, dirigent leurs armes contre les villageois qui passent dans la rue et qui « draguent » les femmes (audition du 26 avril 2010 pp. 7 et 8). Vous invoquez donc un comportement de certains représentants de l'ordre et ce vis-à-vis de l'ensemble de la population du village.

En ce qui concerne la situation générale dans la région de Sud Serbie, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif, qu'il y a lieu de constater en effet que cette région fait face à une militarisation poussée et que le comportement de la gendarmerie serbe, une unité paramilitaire créé en 2001, suscite une forte opposition de la part de la population albanaise, qui la perçoit comme une force agressive et intimidatrice, ce qui est notamment dû au fait qu'elle est lourdement armée et circule dans la région dans des véhicules militaires. Par le passé, cette force s'est effectivement déjà livrée, dans certains cas, à des excès à l'égard de la population albanaise. Ces excès ont cependant suscité des protestations vives et nombreuses. Les leaders politiques albanais locaux ont régulièrement abordé ce problème dans leurs contacts avec les médias et avec les organisations nationales et internationales, ainsi que dans le cadre de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, ces excès feraient même partie d'un plan stratégique élaboré par le gouvernement serbe pour chasser la population albanophone de la région. En revanche, la partie serbe maintient systématiquement que la présence de cette unité est nécessaire pour assurer la stabilisation et la paix de la région. Toutefois, cette situation est telle qu'elle n'engendre aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni même un risque réel de subir un préjudice grave au sens de l'article 48 / 4 de la loi du 15 décembre 1980. Les problèmes rencontrés avec la gendarmerie non seulement sont circonscrits à la localité de Buhiq mais ils concernent également l'ensemble de la population du village. Ces faits ne peuvent dès lors être assimilés à une crainte de persécution en vertu de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Vous n'avez, en outre, jamais rencontré de problèmes avec les autorités serbes (audition du 26 avril 2010 p. 9).

Par conséquent, il n'y a aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous seriez renvoyée en Serbie, vous encourriez un risque réel de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre soeur, Madame A. R. (SP. XXXXXXX ; CG. XXXXXXX), le Commissariat général a également pris à l'encontre de sa demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. »

(Cinquième et dernière demande d'asile de [V.R.]) « Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au

sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement de faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente – votre relation avec votre ex-concubin -, il convient de rappeler que cette demande a été rejetée par le CGRA en raison du fait que celle-ci ne pouvait être rattachée à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (art. 1er, § A, al. 2) : la race ou l'appartenance à un groupe ethnique, la nationalité, la religion, les opinions politiques, ou encore l'appartenance à un groupe social défini. Vous n'aviez introduit aucun recours de cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui sont hors convention. Vous mentionnez en effet avoir porté plainte contre votre ex-concubin en Serbie et qu'il vous a retrouvée en Belgique (cf. document « Déclaration demande multiple », questions 15, 17 et 18). Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit n'était pas en lien avec les critères de la Convention de Genève. Par ailleurs, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Qui plus est, en analysant le document de plainte que vous délivrez à l'appui de votre cinquième demande d'asile, certains constats s'imposent. Au niveau de ce document, il apparaît que le cachet y figurant semble être une photocopie couleur et non un original. Ensuite, le fait que tous les accents des mots aient été rajoutés au stylo à bille semble indiquer que ce document a été rédigé à l'aide d'un ordinateur ne prenant pas en compte le clavier albanais, ce qui semble peu plausible s'il a été rédigé en Serbie. Mais d'autres éléments liés au contenu de cette plainte troublent le CGRA. Il est étonnant que vous alliez porter plainte auprès de vos autorités en septembre 2009, alors que lors de votre première audition au CGRA, vous mentionnez vous être séparée de cette personne en 2008 et que vous n'avez plus eu aucun contact, ni aucun problème avec lui depuis cette séparation (CGRA, audition du 26/04/2010, p. 6). Egalement, vous mentionnez dans votre plainte que vous avez quitté cet homme mais qu'après ça, il est venu vous menacer tous les jours de vous tuer et de prendre vos enfants ce qui semble, ici encore, en contradiction avec vos précédentes déclarations au CGRA. Tous ces éléments amènent le Commissariat général à ne pouvoir prendre en considération ce document.

Par ailleurs, concernant vos ennuis vécus entre 2011 et 2012 en Belgique, force est de constater que ces éléments se sont passés en Belgique et ne peuvent-être analysés au regard de la protection internationale. De plus, vous reconnaissez que ces ennuis se sont arrêtés en 2012 et que votre ex-concubin a quitté le territoire belge (cf. document « déclaration demande multiple », question 15).

A l'appui de votre cinquième demande d'asile, vous délivrez également votre carte d'identité serbe. Ce document atteste de votre nationalité et identité. Cependant, bien que ce document ne soit remis en cause, il ne peut contribuer à changer la présente décision car il n'apporte pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Serbie.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez donc présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. »
A l'appui de votre demande d'asile, vous-même invoquez principalement des problèmes entre votre mère et votre père, et le fait que vous n'ayez pas de maison (CGRA notes d'audition p. 4). Votre soeur ajoute qu'en cas de retour en Serbie, votre père ne vous laisserait pas vivre avec votre mère et vous obligerait de rester avec lui (CGRA notes d'audition [R.A.] p. 4). Mais l'actualité d'une crainte vis-à-vis de votre père n'est pas établie, vu que ni vous, ni les autres membres de votre famille n'avez eu de contact avec lui depuis 2011 (p. 9 ; [R.A.] p. 6). De manière plus générale, vos déclarations ne

permettent pas de renverser le fait que les problèmes que vous invoquez ne peuvent aucunement justifier un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Actuellement, en ce qui concerne la situation générale dans la région du sud de la Serbie, il ressort des informations récentes dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » document n° 5), que cette région doit, encore actuellement, affronter une militarisation intensive, dans le cadre de laquelle la présence et l'intervention de la gendarmerie serbe en particulier suscite beaucoup de résistance parmi les habitants albanais de la région, qui la perçoivent comme agressive et intimidante. Ce sentiment est partiellement dû au fait que ses membres circulent lourdement armés dans la région, dotés d'un équipement militaire. L'on a déjà connu des cas où cette gendarmerie a dépassé les limites dans son comportement envers les citoyens albanais. Des voix se sont élevées contre cet état de fait, de manière circonstanciée et à plusieurs reprises. Les dirigeants politiques albanophones locaux en ont parlé plusieurs fois dans leurs contacts avec les médias, ainsi qu'avec les organisations nationales et internationales, de même que lors de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, cela s'inscrit dans le cadre d'un plan stratégique des autorités serbes pour chasser la population albanophone de la région. Du côté serbe, dans ce contexte, l'on fait habituellement référence à la nécessité de la présence de cette unité pour la stabilité de la région. Cependant, cette situation ne constitue pas en soi un motif d'éprouver une crainte au sens de la convention de Genève. Elle n'est pas plus de nature à ce qu'il puisse s'agir d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Pour se voir reconnaître le statut de réfugié, il faut également qu'il s'agisse d'une crainte individuelle (fondée) de persécution.

Enfin, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » document n° 5) que, dans la vallée de Preshevë, il existe, en cas de faits de droit commun, des possibilités de déposer plainte auprès de la police multi-ethnique (MEP), dans laquelle des agents albanais sont également engagés. La MEP est intégrée aux structures de police existantes et elle est chargée des tâches régulières de police dans la vallée de Preshevë. Le chef de la police de Preshevë est albanophone (Avdi Bajrami). Il ressort des informations que la MEP remplit correctement ses tâches de police dans les domaines qui lui sont attribués. Ainsi, la MEP intervient dans des situations de violences domestiques, de drogue (usage et trafic), de troubles de voisinages, de trafic et de vol, d'infractions au code de la route de viol, de meurtre et d'autres faits de droit commun.

Le document que vous présentez à l'appui de votre requête ne permet pas de renverser les arguments présentés dans cette décision. Ainsi, votre passeport (expiré) permet d'attester de votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause ici.

Par conséquent, je ne peux considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre frère aîné, Monsieur [R.A.], à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous. Une décision similaire a été également prise à l'égard de [V.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

<u>En ce qui concerne le second requérant :</u>

*« **A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations et celles de votre mère, vous êtes citoyen de la République de Serbie (ci-après Serbie) et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes originaire du village de Bujic, dans la municipalité de

Preshevë, où vous avez vécu avant de quitter votre pays le 23 janvier 2010 et de gagner la Belgique, avec votre mère, Madame [R.V.], votre frère [A.] et votre soeur [A.], mineurs d'âge comme vous (SP : XXXXXXX).

Le 25 janvier 2010, votre mère introduit une première demande d'asile en Belgique, alors que vous l'accompagnez, vous, votre soeur et votre frère, alors âgés respectivement de 1, 4 et 6 ans. A l'appui de sa demande, votre mère invoque des maltraitances et des problèmes avec votre père, entre 2001 et 2008. En 2008, elle découvre que votre père est impliqué dans un trafic d'armes, et elle le quitte. Elle n'a alors plus de contacts avec lui. Elle invoque par ailleurs des problèmes d'ordre économique (notamment des difficultés de logement) et des intimidations de la part des autorités serbes vis-à-vis de la minorité albanaise de la région, notamment la gendarmerie. Le CGRA prend alors une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, notifiée le 6 mai 2010. Ensuite, votre mère introduit encore trois demandes d'asile successives, respectivement le 23 juillet 2010, le 7 septembre 2011 et le 12 janvier 2012. Ces demandes font l'objet de décisions de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (13 quater), par l'Office des étrangers, respectivement le 2 septembre 2010, le 12 septembre 2011 et le 23 janvier 2012. Enfin, votre mère introduit une cinquième demande d'asile le 21 octobre 2013, invoquant les mêmes raisons que celles exposées lors de sa première demande d'asile. Elle expose aussi le fait que, après vous avoir retrouvés en Belgique, votre père a tenté de vous reprendre, vous, votre soeur et votre frère, sans succès, en 2011-2012. Le CGRA lui notifie, le 4 novembre 2013, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Elle reçoit un ordre de quitter le territoire le 13 novembre 2013. Lors d'aucune de ces procédures d'asile, votre mère n'a introduit de recours contre les décisions du CGRA et de l'Office des étrangers.

Sans que vous ayez quitté la Belgique, le 18 mai 2016, alors que vous êtes âgé de 7 ans, vous introduisez, ainsi que votre soeur [A.] (10 ans) et votre frère [A.] (13 ans), en tant que personnes mineures accompagnées, une demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous avez quitté la Serbie pour des raisons que vous ignorez, étant très jeune lorsque vous avez quitté le pays. Vous ne connaissez pas votre père.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport serbe, émis à Vranje le 22/12/2009 et expiré depuis le 22/12/2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate que vous avez toujours vécu avec votre mère, votre frère [A.] et votre soeur [A.] jusqu'à ce jour. J'estime donc que vos demandes d'asile sont liées entre elles. Or j'ai pris à l'égard d' [A.] une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit:

« Notons que vous basez vos déclarations sur des faits similaires à ceux invoqués par votre mère lors de ses précédentes demandes d'asile. Vous n'avez par ailleurs jamais vécu séparément de votre mère jusqu'à ce jour. J'estime donc que vos demandes d'asile sont liées entre elles. Or j'ai pris à son égard des décisions de refus, notamment dans le cadre de sa première et sa cinquième demande d'asile. Ces décisions ont été motivées comme suit (voir farde « informations pays » documents n°1 et 3):

(Première demande d'asile de [V.R.])« L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez dans un premier temps des problèmes rencontrés avec votre concubin, des problèmes économiques et dans un second temps, des problèmes avec les gendarmes et la police dans le village de Buhiq (audition du 26 avril 2010 pp. 3, 5, 6 et 7).

En ce qui concerne les problèmes rencontrés avec votre concubin, force est de constater que ceux-ci ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (art. 1er, § A, al. 2) : la race ou l'appartenance à un groupe ethnique, la nationalité, la religion, les opinions politiques, ou encore l'appartenance à un groupe social défini. Non seulement il s'agit d'un problème ancien car comme vous le déclarez, vous n'auriez plus eu aucun contact avec votre époux depuis 2008 (audition du 26 avril 2010 pp. 6-7) mais qui est également d'ordre privé. En effet, il s'agit d'un problème personnel, familial avec votre époux et même si vous déclarez que la police passait à votre domicile, à la recherche de votre mari, ce qui en soi reste dans une procédure judiciaire normale si comme vous l'affirmez votre mari revendait des armes (audition du 26 avril 2010 p. 6), vous n'auriez plus eu aucun problème personnellement avec la police, en raison de votre concubin et de ses activités, après l'avoir quitté (audition du 26 avril 2010 p. 7).

En ce qui concerne les conditions socio-économiques difficiles, le fait que vous étiez sans ressources et que vous ne saviez pas où vivre (audition du 26 avril 2010 pp. 3, 6), elles sont également sans aucun lien avec la Convention de Genève ou avec la protection subsidiaire. Le fait que vous ne bénéficiez pas d'une aide de l'Etat ne résulte pas d'une volonté des autorités serbes de ne pas vous l'accorder pour l'un des motifs de la Convention de Genève mais de votre manque de volonté d'entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention de cette aide (audition du 26 avril 2010 p. 9).

Enfin, en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés au village de Buhiq avec les soldats et les militaires, force est tout d'abord de constater que vous n'aviez de prime abord pas invoqué cet élément à l'appui de votre demande d'asile. En effet, dans le questionnaire que vous avez complété lors de votre passage à l'Office des étrangers le 28 janvier 2010, vous déclarez avoir quitté votre pays en raison des mauvaises conditions de vie, que vous étiez sans logement, sans travail et sans ressources et que vous avez décidé de venir en Belgique pour y vivre mieux. Vous ajoutez également que vous n'avez jamais eu le moindre problème au pays si ce n'est avec votre ex-conjoint (questionnaire, p. 2).

Lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez n'avoir pas pu dire tout ce que vous vouliez lors de votre passage à l'Office des étrangers et quand vous êtes invitée à mentionner ce que vous n'avez pas dit, vous reprenez les mêmes motifs à savoir les problèmes avec votre époux, le fait de ne pas savoir où vivre, le décès de vos parents et l'incendie de votre village (audition du 26 avril 2010 pp. 2 et 3). Ce n'est qu'ultérieurement que vous faites part de cet élément supplémentaire.

Quoi qu'il en soit, non seulement ces faits sont localisés au village de Buhiq, vous n'auriez jamais eu ce genre de problèmes en dehors du village (audition du 26 avril 2010 p. 9), ce qui vous laissait alors la possibilité de vous installer ailleurs en Serbie, mais force est de constater que ces faits relèvent de la situation générale. En effet, vous dites avoir peur des gendarmes et de la police qui lancent des insultes, dirigent leurs armes contre les villageois qui passent dans la rue et qui « draguent » les femmes (audition du 26 avril 2010 pp. 7 et 8). Vous invoquez donc un comportement de certains représentants de l'ordre et ce vis-à-vis de l'ensemble de la population du village.

En ce qui concerne la situation générale dans la région de Sud Serbie, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif, qu'il y a lieu de constater en effet que cette région fait face à une militarisation poussée et que le comportement de la gendarmerie serbe, une unité paramilitaire créé en 2001, suscite une forte opposition de la part de la population albanaise, qui la perçoit comme une force agressive et intimidatrice, ce qui est notamment dû au fait qu'elle est lourdement armée et circule dans la région dans des véhicules militaires. Par le passé, cette force s'est effectivement déjà livrée, dans certains cas, à des excès à l'égard de la population albanaise.
Ces excès ont cependant suscité des protestations vives et nombreuses. Les leaders politiques albanais locaux ont régulièrement abordé ce problème dans leurs contacts avec les médias et avec les organisations nationales et internationales, ainsi que dans le cadre de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, ces excès feraient même partie d'un plan stratégique élaboré par le gouvernement serbe pour chasser la population albanophone de la région. En revanche, la partie serbe maintient systématiquement que la présence de cette unité est nécessaire pour assurer la stabilisation et la paix de la région. Toutefois, cette situation est telle qu'elle n'engendre aucune crainte de

persécution au sens de la Convention de Genève ni même un risque réel de subir un préjudice grave au sens de l'article 48 / 4 de la loi du 15 décembre 1980. Les problèmes rencontrés avec la gendarmerie non seulement sont circonscrits à la localité de Buhiq mais ils concernent également l'ensemble de la population du village. Ces faits ne peuvent dès lors être assimilés à une crainte de persécution en vertu de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Vous n'avez, en outre, jamais rencontré de problèmes avec les autorités serbes (audition du 26 avril 2010 p. 9).

Par conséquent, il n'y a aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous seriez renvoyée en Serbie, vous encourriez un risque réel de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre soeur, Madame [A.R.] (SP. …), le Commissariat général a également pris à l'encontre de sa demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. »

(Cinquième et dernière demande d'asile de [V.R.]) « Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement de faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente – votre relation avec votre ex-concubin -, il convient de rappeler que cette demande a été rejetée par le CGRA en raison du fait que celle-ci ne pouvait être rattachée à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (art. 1er, § A, al. 2) : la race ou l'appartenance à un groupe ethnique, la nationalité, la religion, les opinions politiques, ou encore l'appartenance à un groupe social défini. Vous n'aviez introduit aucun recours de cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui sont hors convention. Vous mentionnez en effet avoir porté plainte contre votre ex-concubin en Serbie et qu'il vous a retrouvée en Belgique (cf. document « Déclaration demande multiple », questions 15, 17 et 18). Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit n'était pas en lien avec les critères de la Convention de Genève. Par ailleurs, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Qui plus est, en analysant le document de plainte que vous délivrez à l'appui de votre cinquième demande d'asile, certains constats s'imposent. Au niveau de ce document, il apparaît que le cachet y figurant semble être une photocopie couleur et non un original. Ensuite, le fait que tous les accents des mots aient été rajoutés au stylo à bille semble indiquer que ce document a été rédigé à l'aide d'un ordinateur ne prenant pas en compte le clavier albanais, ce qui semble peu plausible s'il a été rédigé en Serbie. Mais d'autres éléments liés au contenu de cette plainte troublent le CGRA. Il est étonnant que vous alliez porter plainte auprès de vos autorités en septembre 2009, alors que lors de votre première audition au CGRA, vous mentionnez vous être séparée de cette personne en 2008 et que vous n'avez

plus eu aucun contact, ni aucun problème avec lui depuis cette séparation (CGRA, audition du 26/04/2010, p. 6). Egalement, vous mentionnez dans votre plainte que vous avez quitté cet homme mais qu'après ça, il est venu vous menacer tous les jours de vous tuer et de prendre vos enfants ce qui semble, ici encore, en contradiction avec vos précédentes déclarations au CGRA. Tous ces éléments amènent le Commissariat général à ne pouvoir prendre en considération ce document.

Par ailleurs, concernant vos ennuis vécus entre 2011 et 2012 en Belgique, force est de constater que ces éléments se sont passés en Belgique et ne peuvent-être analysés au regard de la protection internationale. De plus, vous reconnaissez que ces ennuis se sont arrêtés en 2012 et que votre ex-concubin a quitté le territoire belge (cf. document « déclaration demande multiple », question 15).

A l'appui de votre cinquième demande d'asile, vous délivrez également votre carte d'identité serbe. Ce document atteste de votre nationalité et identité. Cependant, bien que ce document ne soit remis en cause, il ne peut contribuer à changer la présente décision car il n'apporte pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Serbie.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez donc présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. »

A l'appui de votre demande d'asile, vous-même invoquez principalement des problèmes entre votre mère et votre père, et le fait que vous n'ayez pas de maison (CGRA notes d'audition p. 4). Votre soeur ajoute qu'en cas de retour en Serbie, votre père ne vous laisserait pas vivre avec votre mère et vous obligerait de rester avec lui (CGRA notes d'audition [R.A.] p. 4). Mais l'actualité d'une crainte vis-à-vis de votre père n'est pas établie, vu que ni vous, ni les autres membres de votre famille n'avez eu de contact avec lui depuis 2011 (p. 9 ; [R.A.] p. 6). De manière plus générale, vos déclarations ne permettent pas de renverser le fait que les problèmes que vous invoquez ne peuvent aucunement justifier un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Actuellement, en ce qui concerne la situation générale dans la région du sud de la Serbie, il ressort des informations récentes dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » document n° 5), que cette région doit, encore actuellement, affronter une militarisation intensive, dans le cadre de laquelle la présence et l'intervention de la gendarmerie serbe en particulier suscite beaucoup de résistance parmi les habitants albanais de la région, qui la perçoivent comme agressive et intimidante. Ce sentiment est partiellement dû au fait que ses membres circulent lourdement armés dans la région, dotés d'un équipement militaire. L'on a déjà connu des cas où cette gendarmerie a dépassé les limites dans son comportement envers les citoyens albanais. Des voix se sont élevées contre cet état de fait, de manière circonstanciée et à plusieurs reprises. Les dirigeants politiques albanophones locaux en ont parlé plusieurs fois dans leurs contacts avec les médias, ainsi qu'avec les organisations nationales et internationales, de même que lors de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, cela s'inscrit dans le cadre d'un plan stratégique des autorités serbes pour chasser la population albanophone de la région. Du côté serbe, dans ce contexte, l'on fait habituellement référence à la nécessité de la présence de cette unité pour la stabilité de la région. Cependant, cette situation ne constitue pas en soi un motif d'éprouver une crainte au sens de la convention de Genève. Elle n'est pas plus de nature à ce qu'il puisse s'agir d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Pour se voir reconnaître le statut de réfugié, il faut également qu'il s'agisse d'une crainte individuelle (fondée) de persécution.

Enfin, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » document n° 5) que, dans la vallée de Preshevë, il existe, en cas de faits de droit commun, des possibilités de déposer plainte auprès de la police multi-ethnique (MEP), dans laquelle des agents albanais sont également engagés. La MEP est intégrée aux structures de police existantes et elle est chargée des tâches régulières de police dans la vallée de Preshevë. Le chef de la police de Preshevë est albanophone (Avdi Bajrami). Il ressort des informations que la MEP remplit correctement ses tâches de police dans les domaines qui lui sont attribués. Ainsi, la MEP intervient dans des situations de violences domestiques, de drogue (usage et trafic), de troubles de voisinages, de trafic et de vol, d'infractions au code de la route de viol, de meurtre et d'autres faits de droit commun.

Le document que vous présentez à l'appui de votre requête ne permet pas de renverser les arguments présentés dans cette décision. Ainsi, votre passeport (expiré) permet d'attester de votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause ici.

Par conséquent, je ne peux considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre frère aîné, Monsieur [R.A.], à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous. Une décision similaire a été également prise à l'égard d' [A.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et de bonne administration et du principe du raisonnable, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières des causes.

4.3 En conclusion, les parties requérantes sollicitent de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Les rétroactes et motifs des décisions attaquées

5.1 En l'espèce, [R.V.] agissant au nom des requérants, a introduit une première demande d'asile le 25 janvier 2010, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 4 mai 2010. La mère des parties requérantes n'a pas introduit de recours contre cette décision.

5.2 En l'espèce, la mère des parties requérantes n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde, troisième et quatrième demandes d'asile les 23 juillet 2010, le 7 septembre 2011 et le 12 janvier 2012

qui se sont toutes soldées par un 13quater (refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié), de la part de l'Office des étrangers.

5.3 Le 21 octobre 2013, sans avoir quitté le pays depuis son arrivée en Belgique, la mère des requérants a introduit une cinquième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint le 31 octobre 2013. Elle n'a introduit aucun recours contre cette décision.

5.4 Le 18 mai 2016, la mère des requérants a introduit des demandes d'asile au nom des requérants qui ont fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 juin 2016. Il s'agit des décisions attaquées.

6. Discussion

6.1 D'emblée, le Conseil se doit de noter le jeune âge des requérants qui ne sont âgés respectivement que de quatorze ans, de onze ans et de sept ans. Ce constat objectif a une influence sur l'appréciation des faits allégués par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que:

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.
217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que

leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examinateur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

Les principes précités doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

6.2 En l'espèce, le Conseil constate après un examen attentif des dossiers administratifs et des pièces de procédure, qu'il ne détient pas tous les éléments pouvant lui permettre de statuer en connaissance de cause. En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation de la mère des requérants dans son pays d'origine ni de certains facteurs objectifs.

6.2.1 Ainsi, s'agissant de la situation de la mère des requérants dans son pays d'origine, le Conseil constate que lors de ses différentes demandes d'asile, le passé criminel de son concubin, son implication dans le trafic d'armes, les violences conjugales qu'elle allègue de la part de dernier ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse, pas plus que le fait qu'entre 2011 et 2012, son ex compagnon se soit rendu en Belgique et ait menacé et même tenté de prendre ses enfants, les requérants.

Ensuite, le Conseil constate à la lecture des auditions des requérants, que si la requérante et le second requérant étaient très jeune au moment des faits – ne se souvenant pas grand-chose de leur père, le premier requérant [R.A.], par contre, évoque en parlant de son père un homme violent, colérique, alcoolique et irresponsable et qui n'hésitait pas, à l'âge de six ans, à le laisser manipuler des armes issus de son trafic d'armes.

Le Conseil constate par ailleurs la carence de l'instruction de la partie défenderesse quant à l'actualité de la crainte des requérants ainsi que de leur mère à l'égard de cet homme. En effet, il observe que la partie défenderesse n'a posé qu'une seule question au premier requérant au sujet de ses rapports actuels avec son père. Il constate par ailleurs que la partie défenderesse, qui a également auditionné la mère des requérants, n'a posé aucune question à cette dernière quant à la question de savoir si elle entretenait encore des liens avec son concubin, si elle a des nouvelles de ce dernier ou encore si ce dernier est encore à leur recherche.

6.2.2 Ainsi encore, s'agissant des facteurs objectifs, le Conseil constate que dans la motivation de ses décisions, la partie défenderesse reste muette sur la question de la protection que les requérants peuvent espérer de la part des autorités serbes au regard de leur profil spécifique. Il constate en outre que la partie défenderesse n'a fait aucune mesure d'instruction spécifique à l'égard des déclarations de la mère des requérants quant à la protection qu'elle pourrait espérer des autorités serbes au regard de son profil spécifique qui est une femme victime de violences et maltraitances conjugales.

Le Conseil estime par ailleurs au vu des informations disponibles dans les dossiers administratifs et en l'état actuel de l'instruction, qu'il n'est pas permis de conclure à suffisance que les requérants, au vu de leur profil spécifique, peuvent recourir à la protection de leurs autorités nationales en cas de retour.

6.3 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

6.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 28 juin 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	O. ROISIN